

**modifiant celui du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi  
du 28 février 1989 sur la faune**

du 22 mai 2024

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 83 de la loi du 28 février 1989 sur la faune

vu le préavis du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

*arrête*

**Article Premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune est modifié comme il suit :

**Art. 2 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Une autorisation du service est nécessaire pour tout aménagement ou manifestation susceptible de déranger la faune.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

**Art. 2a Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé:

- a. abrogé;
- b. abrogé;
- c. abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Abrogé.

<sup>5</sup> Abrogé.

**Art. 2b Réserves cantonales de chasse et de protection de la faune  
(loi, art. 9)**

<sup>1</sup> Des réserves cantonales de chasse et de protection de la faune (ci-après: réserves de faune) sont créées pour garantir la conservation des espèces chassables (mammifères) dans toutes les régions du canton.

<sup>2</sup> Elles sont ouvertes ou fermées à la chasse en fonction de l'évolution des effectifs des espèces chassables, des risques d'épizooties ou de l'importance des dommages. Le Département fixe les modalités dans les directives annuelles sur la chasse.

<sup>3</sup> Sous réserve des exceptions prévues par les législations fédérale et cantonale sur la chasse :

- a. les chiens doivent être tenus en laisse; l'article 7b s'applique, dans le respect des objectifs de protection des réserves.
- b. il est interdit de pénétrer avec une arme, la circulation sur les routes cantonales étant réservée;
- c. il est interdit de tirer ou ramasser les espèces pouvant être chassées;
- d. toute espèce chassable blessée qui s'est réfugiée dans une réserve ou qui y est tombée morte doit être annoncée sans délai par le chasseur responsable à l'agent de police faune-nature qui décide des mesures à prendre.

**Art. 2c Réserves cantonales de protection d'oiseaux (loi, art. 9)**

<sup>1</sup> Des réserves cantonales de protection d'oiseaux (ci-après: réserves d'oiseaux) sont créées dans des secteurs présentant des milieux naturels caractéristiques et un intérêt particulier pour la conservation d'oiseaux protégés hivernants ou nicheurs.

<sup>2</sup> Sont notamment visés, certaines rives de lacs et étangs, des zones inondables, des retenues d'eau naturelles ou artificielles (bassins techniques de rétention et d'épuration des eaux) et des falaises.

<sup>3</sup> La gestion de ces réserves est axée sur la conservation des milieux et des espèces qui ont justifié leur création.

<sup>4</sup> La chasse, la capture d'espèces animales sauvages ainsi que le dérangement aux oiseaux concernés y sont interdites, sauf pour des besoins scientifiques ou de recherche.

<sup>5</sup> Les chiens doivent être tenus en laisse. L'article 7b s'applique, dans le respect des objectifs de protection des réserves.

<sup>6</sup> En cas d'épizooties, de dégâts importants ou en présence d'espèces exotiques envahissantes, le service peut conduire des actions de régulation, sous réserve qu'elles ne compromettent pas les objectifs de protection.

## **Art. 2d Délimitation et balisage des réserves de faune et d'oiseaux**

<sup>1</sup> Les territoires délimités comme réserves de faune sont énumérés à l'annexe I.

<sup>2</sup> Les territoires délimités comme réserves d'oiseaux sont énumérés à l'annexe II.

<sup>3</sup> Les territoires sont délimités en se référant à la carte nationale de la Suisse au 1:25'000.

<sup>4</sup> Le Département est compétent pour délimiter précisément les réserves à une échelle plus fine.

<sup>5</sup> Le service est en charge du balisage des districts francs fédéraux, des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale et des réserves cantonales. Aux entrées principales, il y a lieu de placer des panneaux comportant des indications sur la zone protégée, sur le but visé par la protection et sur les principales mesures de protection.

<sup>6</sup> Un chemin faisant limite avec une réserve cantonale n'est pas compris dans la réserve.

<sup>7</sup> Lorsque les circonstances le justifient, les réserves de faune et d'oiseaux font l'objet des adaptations nécessaires par le Conseil d'Etat.

## **Art. 2e Modalités de diffusion**

<sup>1</sup> La carte des réserves de faune et des réserves d'oiseaux du Canton de Vaud fait partie intégrante du présent règlement. Elle n'est pas publiée dans le recueil officiel des lois vaudoises, mais paraît sous forme électronique sur le guichet cartographique cantonal.

## **Art. 3 Sans changement**

<sup>1</sup> Après avoir consulté les acteurs concernés, le service établit des plans d'action pour la sauvegarde des espèces d'oiseaux et de mammifères qui le nécessitent. Pour les espèces qui font déjà l'objet d'un plan d'action au niveau national, le service se charge de préciser sa mise en œuvre au niveau régional.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Les plans d'action précisent notamment les mesures de protection, ainsi que celles nécessaires au contrôle du succès des mesures prises. Ils font partie intégrante de la stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels au sens du règlement d'application de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager.

## **Art. 5 Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé:

a. abrogé;

b. abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

## **Art. 5a Etude, recherche et connaissance de la faune - traitement des données personnelles (loi, art. 6a)**

<sup>1</sup> Dans un but de recherche et de connaissance de la faune, sont habilités, cas échéant, à traiter les données personnelles au sens de l'article 6a de la loi:

a. les collaborateurs du service;

b. les mandataires et personnes dûment autorisés par le service.

<sup>2</sup> Les mandataires et personnes dûment autorisées par le service agissent au titre de sous-traitant. le service s'assure qu'ils respectent les règles applicables en matière de protection des données personnelles.

#### **Art. 5b                    Traitement des données (loi, art. 6a)**

<sup>1</sup> Conformément aux buts de la loi, l'utilisation des moyens techniques au sens de l'article 6a alinéa 2 de la loi implique:

- a. le prélèvement du contenu ;
- b. le visionnage ;
- c. le tri entre les données utiles aux buts de la loi et les données au sens de la loi sur la protection des données;
- d. l'effacement des éventuelles données personnelles.

#### **Art. 5c                    Observation de la faune (loi, art. 6a et 7)**

<sup>1</sup> Il est interdit :

- a. d'utiliser des sources lumineuses artificielles, des appareils de vision nocturne (notamment amplificateur de lumière), des appareils de vision thermique, des pièges photographiques, pour observer, traquer, filmer ou photographier les animaux sauvages, ou pour rechercher leurs empreintes ;
- b. d'être en possession, dans les territoires ouverts à la chasse, les périmètres des réserves cantonales et fédérales au sens du présent règlement, d'appareils de vision nocturne (notamment amplificateur de lumière) ainsi que d'appareils de vision thermique;
- c. d'utiliser des appareils de reproduction de son pour les grands carnivores et les espèces chassables, à l'exception du pigeon domestique, du pigeon ramier, du corbeau freux et de la corneille noire ;
- d. de s'approcher à moins de 100 mètres des aires de parade ou de reproduction des espèces menacées.

<sup>2</sup> Sont réservées les autorisations délivrées par le service en matière de gestion, de recherche et de suivi.

#### **Art. 7b                    Tenue des chiens en laisse et chiens errants (loi, art. 20)**

<sup>1</sup> Est considéré comme chien errant :

- a. tout chien se trouvant à plus de 200 m de l'habitation de son détenteur;
- b. tout chien se trouvant, en terrain découvert, à plus de 200 m de son détenteur;
- c. tout chien se trouvant en forêt et hors du contrôle visuel de son détenteur.

<sup>2</sup> Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste. A défaut, le chien doit être tenu en laisse ou être empêché de quitter les abords de l'habitation de son détenteur.

<sup>3</sup> Les chiens doivent être tenus en laisse en forêt, en lisière de forêt ainsi que sur les prairies attenantes situées en zone agricole du 1er avril au 15 juillet.

<sup>4</sup> En tout temps, ils doivent être tenus en laisse dans les pâturages qui sont occupés par du bétail.

<sup>5</sup> Les chiens doivent être tenus en laisse dans les zones de tranquillité de la faune, pendant les périodes de restriction d'accès et selon les dispositions spécifiques des réserves mentionnées aux articles 2b et 2c du présent règlement ainsi que dans les districts francs fédéraux et réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale.

<sup>6</sup> Font exception aux règles qui précèdent les chiens d'utilité tels que chiens de police ou de secours, chiens de rouge, chiens renifleurs et chiens de conduite ou de protection de troupeaux en exercice.

#### **Art. 8                    Sans changement**

Sans changement

<sup>1</sup> Sans changement:

- a. en cas d'atteinte technique aux habitats d'espèces animales protégées par la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager ;
- b. en cas d'aménagement ou d'atteintes techniques aux réserves cantonales ;
- c. en cas de travaux d'entretien, de réfection ou de démolition de constructions abritant des nids d'espèces menacées, potentiellement menacées ou prioritaires.

<sup>2</sup> Les travaux d'entretien des milieux naturels et du patrimoine arboré sont réglementés par le règlement d'application de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager.

<sup>3</sup> Les dispositions prévoyant des mesures de remplacement des milieux ou habitats détruits sont réservées.

#### **Art. 9                    b) sans changement**

<sup>1</sup> Toute demande d'autorisation doit contenir les documents et informations suivants:

- a. les indications nécessaires sur la nature des milieux, le nombre de nids touchés, ainsi que les espèces concernées;
- b. la compensation proposée;
- c. un plan des travaux avec report des milieux ou nids touchés et un plan de localisation des mesures de compensation.

#### **Art. 10                Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Abrogé.

#### **Art. 13                Sans changement**

<sup>1</sup> Pour réaliser le plan de tir, le département peut, par directive:

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

#### **Art. 14                Espèces pouvant être chassées et période de protection (loi, art. 25)**

<sup>1</sup> Les espèces pouvant être chassées, sauf pendant les périodes de protection, sont:

1. le cerf et le chevreuil à l'exception de leur femelle suitée, le sanglier à l'exception de la laie accompagnée de marcassins, le bouquetin et le chamois à l'exception de leur femelle suitée ou allaitante ;
2. le lièvre commun, le lièvre variable ;
3. le renard, le blaireau, la fouine, le chat haret à l'exception des chats d'aspect tigré ;
4. le grand cormoran, le canard colvert, la foulque macroule ;
5. sans changement ;
6. sans changement ;
7. le pigeon ramier, la tourterelle turque, le pigeon domestique retourné à l'état sauvage, le corbeau freux, la corneille noire, la pie ;
8. Sans changement.
9. sans changement.

<sup>2</sup> Le département peut prolonger la période de protection ou réduire la liste des espèces pouvant être chassées mentionnées ci-dessus.

#### **Art. 14a              Espèces protégées au niveau cantonal (loi, art. 25)**

<sup>1</sup> Tous les animaux visés à l'article 2 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages qui n'appartiennent pas à une espèce pouvant être chassée selon l'article 14 du présent règlement sont protégés (espèces protégées).

<sup>2</sup> Il est interdit:

- a. de tuer, blesser, capturer, garder en captivité ou mettre en vente les animaux de ces espèces;
- b. de dénicher des œufs ou de jeunes oiseaux d'espèces protégées ou déranger les oiseaux pendant la couvaison;
- c. d'endommager, détruire ou enlever les nids d'espèces menacées sur des bâtiments.

<sup>3</sup> Ne sont pas concernés les micromammifères ne figurant pas sur les Listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEV et qui causent des dommages avérés aux forêts, aux cultures, prairies, pâturages et aux biens ou qui constituent un danger pour l'homme et sa santé.

<sup>4</sup> Pour les autres espèces animales, les dispositions cantonales de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager restent réservées.

#### **Art. 15                    Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

#### **Art. 16                    Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

#### **Art. 18                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. sans changement;
- b. sans changement;
- c. sans changement;
- d. sans changement;
- e. sans changement;
- f. le permis de piégeage de la fouine et du renard;
- g. le permis pour la chasse sur le Léman donnant le droit de chasser sur ce lac les espèces mentionnées à l'article 14 alinéa 1 chiffre 4 du présent règlement;
- h. sans changement;
- i. sans changement;
- j. sans changement;
- k. sans changement.
- l. le permis de chasse spécial donnant le droit aux pêcheurs professionnels de chasser le cormoran sur le lac de Neuchâtel et sur le lac de Morat, réglementé par les concordats y relatifs, ainsi que sur le Léman et le lac de Joux, réglementés par la directive départementale sur la chasse.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 21                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Celui qui a commis une infraction aux dispositions de la législation sur la faune, sur la protection des animaux, sur les épizooties et sur les denrées alimentaires, à l'exception d'une contravention réprimée par une amende d'ordre, n'est pas admis aux chasses du chamois, au tir du bouquetin et à la chasse individuelle du cerf.

<sup>5</sup> Le service fixe la durée de l'interdiction de participer aux chasses du chamois, au tir du bouquetin et à la chasse individuelle du cerf. Celle-ci sera :

- sans changement;

- sans changement.

<sup>6</sup> Sans changement.

#### **Art. 21a Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Sur requête d'un agent de police faune-nature, le titulaire d'un permis temporaire est tenu de présenter son permis et une pièce d'identité.

<sup>7</sup> L'espèce pouvant être chassée qui est tirée par le titulaire d'un permis temporaire est portée sur le compte du chasseur qui l'accompagne.

#### **Art. 23 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement:

a. sans changement;

b. sans changement;

c. sans changement;

d. sans changement;

e. sans changement;

f. sans changement.

g. pour celui qui n'est pas domicilié dans le canton, une attestation sur l'honneur qu'il remplit les conditions de l'article 31, lettres a. à e. de la loi sur la faune.

<sup>2</sup> Sans changement.

#### **Art. 26 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement:

1. Sans changement.

2. Sans changement.

<sup>2</sup> Le service établit une directive technique précisant les modalités pratiques de l'examen.

#### **Art. 29 Sans changement**

<sup>1</sup> L'examen pour l'obtention du permis de chasse se déroule en 3 parties:

1. un examen théorique;

2. un examen de tir;

3. un examen final (pratique).

<sup>1bis</sup> Le candidat qui, lors de l'examen théorique, n'obtient pas le minimum requis peut le répéter. Il peut également se présenter à l'examen de tir. En revanche, il ne peut pas se présenter à l'examen final.

<sup>2</sup> Le candidat qui, lors de l'examen de tir, n'obtient pas le minimum requis peut le répéter. Il peut également se présenter à l'examen final.

<sup>3</sup> Le candidat qui, lors de l'examen final, n'obtient pas le minimum requis est considéré comme ayant échoué. En cas d'échec à l'examen final, le résultat de l'examen théorique et de l'examen de tir restent acquis.

<sup>4</sup> L'examen est considéré comme réussi lorsque le candidat a obtenu le minimum requis aux trois parties.

### **Art. 33**                    **Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> L'inscription à la formation pour l'obtention du permis de chasse est valable durant 5 ans. A l'échéance de cette période, le candidat chasseur qui n'a pas obtenu son permis de chasse doit à nouveau s'inscrire. Les attestations obtenues lors de la précédente inscription deviennent caduques.

### **Art. 34**                    **Sans changement**

<sup>1</sup> Les candidats sont tenus d'acquitter, pour l'examen de tir et l'examen final, un émolument qui reste acquis à l'Etat, quel que soit le résultat de l'examen.

<sup>2</sup> L'émolument se monte à CHF 450.- et est composé de:

- a. CHF 250.- au titre de participation aux frais des journées préparatoires (sous réserve des journées de chasse); ce montant est dû dès l'instant où le candidat participe à la première journée de formation;
- b. CHF 200.- au titre de participation aux frais d'examen (CHF 100.- par examen); un remboursement n'est accordé que si, en raison d'un cas de force majeure, le candidat ne se présente pas ou qu'il décide de mettre un terme définitif au cursus de formation.

### **Art. 35**                    **Sans changement**

<sup>1</sup> Le service délivre une attestation au candidat qui a subi l'examen avec succès.

### **Art. 36**                    **Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Après 3 échecs successifs ou lorsque le candidat ne se représente pas à une session qui suit, ce dernier est considéré comme ayant échoué.

### **Art. 43**                    **Sans changement**

<sup>1</sup> La chasse est autorisée le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi. Les dispositions concernant le piégeage sont réservées.

<sup>2</sup> Toute chasse est interdite les jours fériés.

<sup>3</sup> Suivant les nécessités du plan de tir, le département peut autoriser la chasse le mercredi, le samedi et certains jours fériés.

### **Art. 46**                    **Moyens artificiels (loi, art. 51)**

<sup>1</sup> Il est interdit de tirer des coups de feu pour déloger les espèces pouvant être chassées.

<sup>2</sup> L'usage de moyens artificiels non intrusifs, tels que la pose de silhouettes d'oiseaux artificiels, pour attirer et prélever des corneilles noires, corbeaux freux et pigeons est autorisé dans les cultures.

### **Art. 47**                    **Sans changement**

<sup>1</sup> La recherche de traces d'espèces pouvant être chassées est soumise aux dispositions de l'article 5 et ne peut pas être pratiquée avec un véhicule en dehors des jours de chasse et des heures de chasse ainsi qu'en dehors des routes et chemins ouverts à l'exercice de la chasse.

### **Art. 49**                    **Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé:

- a. abrogé ;
- b. abrogé ;
- c. abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé

### **Art. 50**                    **Sans changement**

<sup>1</sup> Celui qui, dans l'exercice de la chasse, tue involontairement un animal protégé est tenu de l'inscrire immédiatement dans son carnet de chasse et de le remettre sans délai à l'agent de police faune-nature qui décide des mesures à prendre.

### **Art. 51**                    **Recherche d'espèces blessées (loi, art. 50)**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Tout ongulé qui n'est pas retrouvé doit être annoncé dans les deux heures qui suivent le tir, ou immédiatement s'il se réfugie dans un endroit interdit à la chasse énuméré à l'article 41 de la loi sur la faune, à l'agent de police faune-nature qui décide des mesures à prendre.

#### **Art. 52                    Sans changement**

<sup>1</sup> Le port d'une paire de jumelles ou d'une longue-vue est obligatoire pour la chasse du chamois, ainsi que pour la chasse à l'affût du cerf, du chevreuil et du sanglier à l'arme rayée.

<sup>2</sup> Le port d'une longue vue est obligatoire pour le tir du bouquetin.

#### **Art. 61                    Sans changement**

<sup>1</sup> Le titulaire d'un permis de chasse sur le Léman ne peut chasser qu'à partir d'une embarcation sans moteur ou dont le moteur à une puissance ne dépassant pas 6 kW, exception faite des titulaires d'un permis spécial let. "I".

<sup>2</sup> Sans changement:

- a. sans changement;
- b. sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Sans changement.

#### **Art. 65                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. pendant les jours de tir du bouquetin et de chasse du chamois, dans les zones ou secteurs où ces chasses se pratiquent.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 78                    d) transport d'espèces pouvant être chassées**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

#### **Art. 84                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Les revolvers utilisés à cet effet doivent avoir un canon d'une longueur maximale de 112 mm.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 91                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement:

- 1. sans changement;
- 2. sans changement;
- 3. sans changement;
- 4. sans changement.

<sup>2</sup> Est considéré comme chevrotine toute grenaille d'un diamètre supérieur à 4.5 mm.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> L'utilisation de munition contenant du plomb est interdite, excepté pour la chasse du chevreuil avec arme à canon lisse (cartouche à grenaille).

**Art. 98                    Sans changement**

Sans changement

<sup>1</sup> Les titulaires du permis de piégeage de la fouine et du renard sont autorisés à piéger ces animaux au moyen de chatières amovibles dans tous les immeubles, habités ou non, ainsi qu'à l'extérieur de ceux-ci jusqu'à une distance de 100 m, ceci avec l'assentiment de l'usager de l'immeuble ou du fond.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 101                  Sans changement**

<sup>1</sup> Tout renard ou fouine capturé doit être immédiatement mis à mort au moyen d'une arme de poing ou d'un réducteur.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 102                  Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Les agents de police faune-nature ont le droit en tout temps d'accéder au piège pour le contrôler.

**Titre VII                    Statistiques et contrôle**

**Art. 103                  Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

1. Sans changement.
2. au moment de la prise de possession d'une espèce pouvant être chassée tuée, le nom de l'espèce et les diverses indications concernant l'animal tué. Pour les espèces capturées au piège, le nom de l'espèce sera suivi d'un "Pg";
3. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> En revanche, celui qui fournit la marque de contrôle sans avoir tiré l'espèce pouvant être chassée ne porte pas cette pièce sur son carnet de chasse.

**Art. 104                  Marquage (loi, art. 56)**

<sup>1</sup> Les chasseurs qui ont tiré des espèces pouvant être chassées qui étaient marquées sont tenus de joindre à leur carnet de chasse les boutons ou bagues de contrôle dont étaient munis ces animaux.

<sup>2</sup> En tout temps, le service peut limiter ou interdire la chasse d'espèces qui ont été marquées à des fins scientifiques.

**Art. 105                  Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Lorsque, dans le cadre d'une chasse en groupe, le tireur n'a pas sur lui la marque de contrôle, il est autorisé à vider sa pièce d'espèce pouvant être chassée, mais ne peut la déplacer avant qu'elle ne soit pourvue de la marque de contrôle.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

**Art. 107                  Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Cette formule doit être adressée dans les 48 heures à l'agent de police faune-nature permanent de la circonscription où le tir a eu lieu. En cas de remise de la formule, une attestation est délivrée.

<sup>3</sup> Sans changement.

## **Titre VIII                    Dommages causés par les espèces pouvant être   chassées**

### **Art. 108                    Sans changement**

<sup>1</sup> Les préfets, sauf cas prévus à l'alinéa 3bis, peuvent autoriser, hors périodes de protection, des mesures à titre individuel en vue de protéger les cultures, les habitations et leurs dépendances directes ou certains ouvrages techniques, des dégâts occasionnés par les espèces suivantes:

- blaireau, renard, fouine, pigeon domestique, pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire et étourneau.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Avant de délivrer une autorisation, ils consultent l'agent de police faune-nature permanent.

<sup>3bis</sup> En cas d'urgence avérée ou de danger imminent, les agents de police faune-nature peuvent prendre des mesures à titre individuel selon le droit fédéral.

<sup>4</sup> Les préfets indiquent dans l'autorisation les moyens et engins autorisés et déterminent qui peut prendre des mesures individuelles de protection, dans quelle région et à quel moment, conformément à la directive départementale.

<sup>5</sup> Le service tient à jour sur son site la liste des personnes physiques ou morales autorisées à prendre des mesures individuelles.

### **Art. 109                    Sans changement**

Sans changement

<sup>1</sup> Les mesures de prévention des dommages aux cultures, prairies et pâturages sont notamment les clôtures, les protections individuelles ainsi que les répulsifs adéquats agréés par le service.

- a.        abrogé;
- b.        abrogé.

<sup>2</sup> Sans changement:

- a.        sans changement.
- b.        sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement:

- a.        les mesures actives de prévention, telles qu'elles sont définies dans les publications de l'OFEV;
- b.        sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

### **Art. 110a                   Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a.        dans les zones à risque et à proximité des territoires interdits à la chasse, 80 à 100 pour cent du prix d'acquisition du matériel de protection ;
- b.        Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

### **Art. 110b                   Sans changement**

<sup>1</sup> La protection des forêts contre les dommages que la faune pourrait lui causer est assurée principalement par la régulation des espèces pouvant être chassées et par une gestion durable des forêts ; les mesures de prévention spécifiques mentionnées à l'article 109 alinéa 3 du présent règlement ne sont prises que lorsque les moyens susmentionnés sont insuffisants.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

## **Art. 112            Sans changement**

<sup>1</sup> L'indemnité versée pour les dommages est fixée par le service sur la base de l'expertise, en collaboration avec l'expert, et sur la base d'une directive départementale ; celle-ci fixe les taux des indemnités versées pour les dommages causés par la faune.

<sup>2</sup> Les dommages inférieurs à CHF 300.- considérés par surface de culture, prairie, pâturage ou forêt ne sont pas indemnisés.

<sup>3</sup> Sans changement.

## **Art. 113            Agents de police faune-nature permanents (loi, art. 74)**

<sup>1</sup> Les agents de police faune-nature permanents sont soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001. Ils ne sont pas autorisés à prendre un permis de chasse dans le canton

<sup>2</sup> Pour les besoins de leur mission, les agents de police faune-nature sont autorisés à avoir une arme chargée, prête au tir, à bord d'un véhicule à moteur.

<sup>3</sup> Les agents de police faune-nature sont assermentés par le préfet du district de leur domicile.

## **Art. 114            Tâches des agents de police faune-nature permanents (loi, art. 74)**

<sup>1</sup> En plus des tâches de police, les agents de police faune-nature permanents sont chargés des missions suivantes :

- a. surveillance des réserves et des zones de tranquillité de la faune au sens des articles 2, 2b et 2c du présent règlement ainsi que des objets portés aux inventaires au sens de l'article 20 de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager;
- b. observation des espèces pouvant être chassées et de la densité des populations animales;
- c. sans changement;
- d. limitation des prédateurs, tir de régulation, tir de prévention des dégâts causés par les espèces pouvant être chassées et tir des animaux malades ou blessés;
- e. constats de dégâts dus aux espèces pouvant être chassées;
- f. sans changement;
- g. sans changement;
- h. sans changement;
- i. sans changement;
- j. sans changement.

## **Art. 115            Agents de police faune-nature auxiliaires (loi, art. 75)**

<sup>1</sup> Dans chaque circonscription, les agents de police faune-nature auxiliaires sont placés sous la direction d'un agent de police faune-nature permanent.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Après avoir entendu les milieux intéressés, le service désigne un délégué cantonal au gardiennage parmi les agents de police faune nature auxiliaires et définit son rôle et ses tâches

## **Art. 116            Tâches des agents de police faune-nature auxiliaires (loi, art. 75)**

<sup>1</sup> Le département établit un cahier des tâches générales des agents de police faune-nature auxiliaires.

## **Art. 116a           Amendes d'ordre**

<sup>1</sup> La liste des infractions punissables par une amende d'ordre et fixée à l'annexe III. Elle précise le montant de l'amende.

*Après Titre X - Dispositions finales*

## **Art. 116b           Dispositions transitoires de la modification du règlement du 22 mai 2024**

- a) Munitions contenant du plomb (loi, art. 47)

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 91 alinéa 4, le recours à des munitions contenant du plomb reste autorisé jusqu'au 31 juillet 2026, exception faite de la chasse aux oiseaux d'eau.

**Art. 116c**                    **Disposition transitoire de la modification du règlement du 22 mai 2024**

b) Liste des réserves (règlement, art. 2d)

<sup>1</sup> Les annexes I et II seront mises à jour dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 119**                    **Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le règlement du 29 juin 2005 sur les réserves de chasse et de protection de la faune du Canton de Vaud (Règlement sur les réserves de faune) est abrogé.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juin 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 mai 2024.

La présidente:

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier:

*M. Staffoni*

Date de publication : 31 mai 2024